

## CIRCULAIRE DE L'APPRENTISSAGE ET DE LA GARDE DE LA PETITE ENFANCE

**Date : 26 mars 2026**

**NUMÉRO DE LA CIRCULAIRE : ELCC-2026-01**

**Destinataires :** Tous les centres de garde d'enfants et les prématernelles subventionnés

**Objet :** Grille salariale du secteur de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance et augmentations des taux des subventions de fonctionnement de base/supplément à la grille salariale 2026-2027 – CENTRES

**Date d'effet : 1<sup>er</sup> avril 2026**

---

<b>Type :</b>	<input type="checkbox"/> Politique	<input type="checkbox"/> Tous les établissements	<input checked="" type="checkbox"/> Mesures à prendre
	<input type="checkbox"/> Procédure	<input checked="" type="checkbox"/> Centres	<input type="checkbox"/> À titre d'information uniquement
	<input type="checkbox"/> Délivrance des licences	<input checked="" type="checkbox"/> Prématernelles	
	<input checked="" type="checkbox"/> Aspects financiers	<input type="checkbox"/> Garderies familiales ou collectives	
	<input type="checkbox"/> Allocation		

---

Cette circulaire a pour but d'informer tous les centres d'apprentissage et de garde de la petite enfance subventionnés (y compris les prématernelles) de ce qui suit :

- 1) La grille salariale pour le secteur de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance de 2026-2027 (voir l'annexe A).
- 2) Une augmentation du supplément à la grille salariale qui sera appliquée au montant de la subvention de fonctionnement à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026 et les prochaines étapes de la mise en œuvre de la grille salariale pour le secteur de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance de 2026-2027.
- 3) Une augmentation des taux de la subvention de fonctionnement de base en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026.

Le Manitoba et le Canada reconnaissent qu'il est essentiel d'investir dans la croissance et la stabilité de la main-d'œuvre des services de garde d'enfants pour améliorer l'accès à un plus grand nombre de places de garde d'enfants abordables et de qualité dans toute la province.

À compter du 1<sup>er</sup> avril 2026, le supplément à la grille salariale augmente de 14,3 millions de dollars (13,4 millions de dollars du Canada et près de 1 million de dollars du Manitoba), afin de compenser l'augmentation salariale des établissements au moins jusqu'aux salaires cibles figurant dans la grille salariale de 2026-2027. Les subventions de fonctionnement de base augmenteront également d'un pour cent, soit une augmentation de 4,7 millions de dollars (2,5 millions de dollars du Canada et 2,2 millions de dollars du Manitoba) en matière de financement de fonctionnement pour tous les établissements d'apprentissage et de garde de la petite enfance autorisés et subventionnés.

La grille salariale est une initiative clé qui s'inscrit dans la Stratégie manitobaine de la main-d'œuvre en apprentissage et en garde de la petite enfance, intitulée *Salaires plus élevés, bons emplois, plus de services de garde d'enfants*. Les augmentations de la grille salariale du secteur sont conçues pour améliorer les efforts de recrutement et de rétention d'une main-d'œuvre qualifiée dans le domaine de la garde d'enfants, ce qui témoigne de notre engagement envers l'expansion du système de garde d'enfants au Manitoba.

**Les taux de la subvention de fonctionnement annuelle se composent du montant de la subvention de fonctionnement de base et du montant du supplément à la grille salariale.**

### **1) Taux de la subvention de fonctionnement de base**

Une augmentation d'un pour cent des taux de la subvention de fonctionnement de base sera accordée à partir du 1<sup>er</sup> avril 2026. Elle est destinée à couvrir les dépenses opérationnelles, notamment les salaires du personnel, les frais administratifs et le soutien à la programmation, et aidera le conseil d'administration des établissements sans but lucratif dans leurs efforts pour équilibrer le budget de leur établissement.

### **2) Supplément à la subvention de fonctionnement pour les salaires**

Les établissements subventionnés reçoivent un supplément à la grille salariale sous forme de financement additionnel inclus dans leur subvention de fonctionnement pour compenser l'augmentation des salaires. Cette augmentation du supplément sera accordée à partir du 1<sup>er</sup> avril 2026. Elle est calculée en fonction d'un modèle de financement par unité pour fournir une augmentation de deux pour cent du revenu global généré par place (subvention de fonctionnement de base, supplément à la grille salariale, subvention relative aux frais réduits et frais de garderie).

## Taux maximum de la subvention de fonctionnement annuelle par type de place dans les centres

(Subvention de fonctionnement de base + Supplément à la grille salariale = Subvention de fonctionnement totale)

Montant annuel par place approuvée et subventionnée*		
Type de place	Au 1 <sup>er</sup> avril 2025	À compter du 1 <sup>er</sup> avril 2026
<b>Centres</b>		
Enfant en bas âge	19 916 \$	20 644 \$
Enfant d'âge préscolaire	8 260 \$	8 597 \$
Enfant d'âge scolaire	3 767 \$	3 936 \$
<b>Prématernelle</b>		
1 à 5 séances par semaine	2 566 \$	2 687 \$
Pour chaque séance additionnelle jusqu'à 10 séances/semaine	513 \$	537 \$

\* Montants basés sur 12 mois de fonctionnement

### Paievements des subventions de fonctionnement

- Les nouveaux taux de la subvention de fonctionnement serviront à calculer le financement des budgets de fonctionnement des établissements soumis et évalués après la mise en œuvre de la réévaluation de masse des subventions.

### Exigences en matière de rapports

Votre prochain budget annuel de fonctionnement de même que vos états financiers annuels devront rendre compte des revenus découlant des augmentations de la subvention de fonctionnement de base et du supplément à la grille salariale ainsi que de l'augmentation des dépenses associées aux salaires.

### Aperçu de la grille salariale du secteur de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance

Depuis 2022, le Manitoba a appliqué une grille salariale aux subventions de fonctionnement pour les établissements subventionnés pour favoriser la hausse des salaires. Le supplément à la grille salariale et les salaires cibles ont été augmentés chaque année par la suite.

En réponse aux commentaires du secteur et pour plus de clarté, la structure de la grille salariale a subi plusieurs modifications importantes en 2025-2026, dont la hausse la plus importante aux salaires de première ligne du secteur dans l'histoire du Manitoba :

- la colonne du salaire horaire du *Point de départ* a été supprimée;
- les salaires horaires cibles sont devenus les salaires attendus du personnel en fonction de leur poste ou de leur classification;

- les catégories sous *Poste et classification* pour le personnel de première ligne ont été modifiées pour inclure une seule catégorie d'EJE II et une nouvelle catégorie « Aide des services à l'enfance – en formation en EJE II » pour reconnaître et soutenir les aides des services à l'enfance qui suivent activement des études menant à la classification d'EJE.

Le ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance du Manitoba reconnaît qu'il est essentiel de continuer à améliorer les salaires dans le secteur afin de favoriser le recrutement et le maintien en poste. Les augmentations des *cibles* salariales dans la grille salariale 2026-2027 ont été établies en vue de soutenir la main-d'œuvre du secteur de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance, en tenant compte de chaque classification et poste de travail, et afin de fournir de meilleures incitations à s'engager dans des possibilités d'éducation et de développement de carrière.

La grille salariale fournit aux services du secteur de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance à but non lucratif un guide pour élaborer des échelles salariales équitables et concurrentielles pour chaque classification et poste de travail. En tant qu'autorité et entité juridiques d'un centre de garde d'enfants à but non lucratif, il incombe au conseil d'administration d'établir les salaires.

L'augmentation du supplément à la grille salariale aidera les établissements à atteindre ou à dépasser les salaires *cibles* majorés pour tous les niveaux de classification et de poste de l'échelle salariale de l'établissement. Cette approche préserve l'autorité des conseils d'administration tout en garantissant des salaires uniformes et plus élevés à la main-d'œuvre du secteur de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance.

### **Prochaines étapes pour les conseils d'administration**

À titre d'employeur, le conseil d'administration de l'établissement est responsable de l'élaboration de l'échelle salariale du personnel, qu'il s'agisse des employés de première ligne ou des membres de la direction. La grille salariale 2026-2027 du secteur de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance fournit le salaire *cible* qu'un employé de ce poste et de cette classification devrait recevoir dans un établissement subventionné, tout en laissant au conseil d'administration la souplesse de mettre en œuvre sa propre grille salariale avec des salaires plus élevés, dans la mesure où les recettes le permettent.

Pour mettre en œuvre l'augmentation de la grille salariale, les conseils d'administration devraient suivre les étapes ci-dessous :

- Examiner les descriptions de poste, les rôles et les responsabilités pour tenir compte des postes non précisés dans la grille salariale des services d'apprentissage et garde de la petite enfance et les inclure (p. ex. : rôles administratifs).
- Examiner et comparer l'échelle salariale actuelle de l'établissement aux taux horaires indiqués dans la grille salariale 2026-2027.
- Examiner le supplément à la grille salariale majoré qui sera inclus à la subvention de fonctionnement à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026 pour confirmer le montant du financement majoré qui doit être appliqué à l'augmentation des salaires dans leur établissement.

- Ajuster l'échelle salariale en conséquence.
- Ajuster le budget afin qu'il tienne compte des revenus découlant de la subvention de fonctionnement majorée et de la hausse des coûts engendrée par les salaires proposés pour le personnel.
- Examiner et approuver l'échelle salariale révisée et établir le budget en fonction des règlements, politiques et procédures de leur établissement.
- Payer les employés selon les nouveaux niveaux de salaire de leur établissement à partir du 1<sup>er</sup> avril 2026.

### Ressources pour la mise en œuvre

- Pour obtenir des renseignements supplémentaires, veuillez consulter le document intitulé [Grille salariale du secteur de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance et augmentations des taux des subventions de fonctionnement de base/supplément à la grille salariale 2026-2027 – Foire aux questions](#).
- Inscrivez-vous à l'un des webinaires suivants. Les liens pour s'inscrire sont fournis dans le courriel d'accompagnement de la présente circulaire.
  - Le jeudi 9 avril 2026, de 13 h 30 à 14 h 30
  - Le jeudi 9 avril 2026, de 18 h à 19 h
- La grille salariale 2026-2027, en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2026, peut être consultée à l'adresse suivante :  
[www.manitoba.ca/education/childcare/students\\_workforce/wage\\_grid.fr.html](http://www.manitoba.ca/education/childcare/students_workforce/wage_grid.fr.html).
- Trousse à outils en ligne à l'intention des conseils d'administration – Mise en œuvre de la grille salariale :  
[www.manitoba.ca/education/childcare/centres\\_homeproviders/centrebased\\_childcare/financial\\_management.fr.html#trousse à outils](http://www.manitoba.ca/education/childcare/centres_homeproviders/centrebased_childcare/financial_management.fr.html#trousse%20à%20outils).
- Pour obtenir un exemplaire des circulaires, pour la foire aux questions ou pour visionner les séances de webinaires antérieures, rendez-vous à l'adresse suivante :  
[www.manitoba.ca/education/childcare/childcare\\_news/current\\_circulars.fr.html](http://www.manitoba.ca/education/childcare/childcare_news/current_circulars.fr.html).
- Pour en savoir plus sur les plans d'action du Manitoba sur l'apprentissage et de la garde de la petite enfance découlant des accords conclus avec le Canada, rendez-vous à l'adresse : [www.manitoba.ca/education/childcare/actionplan.fr.html](http://www.manitoba.ca/education/childcare/actionplan.fr.html).

Si vous avez d'autres questions concernant l'information contenue dans la présente circulaire, veuillez communiquer avec le Service de renseignements sur la garde d'enfants, par courriel à l'adresse [cdcinfo@gov.mb.ca](mailto:cdcinfo@gov.mb.ca) en indiquant « Augmentations des taux de subvention de fonctionnement de base/supplément à la grille salariale » en objet ou composez le 204 945-0776 (sans frais : 1 888 213-4754).

## Annexe A

<b>Grille salariale 2026-2027 du secteur de l'apprentissage et de la garde de la petite enfance*</b>	
<b>Poste et classification</b>	<b>Salaire horaire cible</b>
<b>Directeur ou directrice avec classification EJE III</b>	
De 151 à 200 places	40,56 \$
De 51 à 150 places	37,99 \$
50 places et moins	35,67 \$
<b>Directeur ou directrice avec classification EJE II</b>	
De 151 à 200 places	38,65 \$
De 51 à 150 places	36,08 \$
50 places et moins	33,77 \$
<b>Directeur adjoint ou directrice adjointe</b>	
EJE III	33,61 \$
EJE II	31,71 \$
<b>Superviseur ou superviseure</b>	
EJE III	31,87 \$
EJE II	29,91 \$
<b>Personnel de première ligne</b>	
EJE III	30,27 \$
EJE II	28,36 \$
Aide des services à l'enfance – en formation en EJE II	23,02 \$
Aide des services à l'enfance (avec cours de 40 heures)	19,97 \$

\* En vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026

### Définitions

Pour consulter les articles du Règlement sur la garde d'enfants mentionnés ci-dessous, rendez-vous à l'adresse suivante [https://web2.gov.mb.ca/laws/regs/current/\\_pdf-regs.php?reg=62/86](https://web2.gov.mb.ca/laws/regs/current/_pdf-regs.php?reg=62/86).

**Aide des services à l'enfance (avec cours de 40 heures)** : Personne qui a reçu un certificat d'aide des services à l'enfance en vertu de l'article 3.1 des catégories de certificats et qui a suivi un cours de 40 heures pour acquérir les compétences d'un éducateur des jeunes enfants, comme l'exige le paragraphe 7(11,1) Exigences de formation pour les employés des garderies ou l'alinéa 22(1)g) pour les garderies familiales et l'alinéa 35(2)m) traitant de la demande de licence pour les garderies collectives.

**Aide des services à l'enfance – en formation en EJE II** : Personne qui a reçu un certificat d'aide des services à l'enfance en vertu de l'article 3.1 des catégories de certificats et qui suit environ six cours/18 heures de crédit par an dans un programme de formation en EJE reconnu ou qui participe au Programme d'évaluation de l'admissibilité au titre d'EJE II (anciennement appelé le Programme d'évaluation des compétences et des acquis).

**EJE II** : Titulaire d'un certificat d'éducateur des jeunes enfants EJE II délivré conformément à l'article 3.1 des catégories de certificats.

**EJE III** : Titulaire d'un certificat d'éducateur des jeunes enfants EJE III délivré conformément à l'article 3.1 des catégories de certificats.